

**DÉCISION n° 106  
DU 15 NOV. 2022**

**RELATIVE À LA PRISE EN CHARGE, PAR LE MÉDIATEUR NATIONAL DE L'ÉNERGIE, DU  
COÛT DE LA VACCINATION DE SES AGENTS CONTRE LE VIRUS DE LA GRIPPE  
SAISONNIÈRE**

**Le médiateur national de l'énergie,**

Vu la loi n°2017-55 du 20 janvier 2017 portant statut général des autorités administratives indépendantes et des autorités publiques indépendante, et notamment son article 16,

Vu le code de l'énergie, et notamment ses articles L.122-1 et suivants et R.122-1 et suivants,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n°86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'État,

**DÉCIDE**

**Article 1** – Le médiateur national de l'énergie propose aux agents volontaires de prendre en charge les coûts liés à la vaccination contre la grippe saisonnière, et ce chaque année.

**Article 2** – Les agents seront informés chaque année qu'ils disposent de la possibilité de se faire vacciner. Ceux qui auront manifesté leur volonté de bénéficier de cette prise en charge seront informés des modalités pratiques de la vaccination.

**Article 3** - La présente décision prendra effet à compter de sa publication sur l'Intranet du médiateur national de l'énergie.

Fait à Paris, le 15 novembre 2022

Frédérique FERIAUD

Directrice générale

